

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

Service d'aide et d'accompagnement à domicile pour familles fragiles
association aide familiale populaire-AAFP
57 avenue de Saint Just
13013 Marseille

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la
Commission permanente du

et

L'association d'aide familiale populaire des Bouches-du-Rhône - AAFP sise 57 avenue de
Saint Just 13013 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Francette
CASTAGNO ;

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) ;

Vu l'article L. 222-3 du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 du CSAF ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités suivant lesquelles l'association
gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement pour familles fragiles participe à la
mission d'aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'article R. 314-105 du CSAF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget du Département et sont versées à l'association sous la forme d'un tarif horaire éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CSAF, au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au tarif horaire multiplié par le nombre prévisionnel d'heures à la charge du financeur.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Le nombre d'heures effectuées et allouées fera l'objet éventuellement d'un réajustement en fonction de l'activité.

Après fixation du prix et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association ne peut intervenir que si elle est en possession d'une prise en charge délivrée par les services du Département.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision. Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

L'association devra, mensuellement faire parvenir à la direction enfance-famille le récapitulatif des heures effectuées en précisant le service à l'origine de la demande, et au plus tard le 15 février le récapitulatif annuel des heures effectuées au cours de l'exercice précédent.

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- avant le 30 avril :
 - le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CSAF ;
 - le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CSAF ;

- avant le 31 octobre :

- le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

La Présidente de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Francette CASTAGNO

Brigitte DEVESA

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

*Service d'aide et d'accompagnement à domicile pour familles fragiles
association aide à domicile en milieu rural des Bouches-du-Rhône – ADMR
389 Route de Maillane – BP 32
13210 Saint Rémy de Provence*

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du

et

L'association d'aide à domicile en milieu rural des Bouches-du-Rhône - ADMR sise 389 Route de Maillane – BP 32 13210 Saint Rémy de Provence, représentée par son président Monsieur Alain BUIRE ;

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) ;

Vu l'article L. 222-3 du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 du CSAF ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités suivant lesquelles l'association gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement pour familles fragiles participe à la mission d'aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'article R. 314-105 du CSAF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget du département et sont versées à l'association sous la forme d'un tarif horaire éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CSAF, au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au tarif horaire multiplié par le nombre prévisionnel d'heures à la charge du financeur.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Le nombre d'heures allouées pourra l'objet annuellement d'un réajustement en fonction de l'activité, lors de l'établissement du tarif horaire.

Après fixation du prix et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association ne peut intervenir que si elle est en possession d'une prise en charge délivrée par les services du Département.

Toute prolongation fait l'objet d'une nouvelle évaluation avant décision. Des évaluations sont réalisées en cours et en fin d'intervention afin de réajuster les objectifs s'il y a lieu.

L'association devra, mensuellement faire parvenir à la direction enfance-famille le récapitulatif des heures effectuées en précisant le service à l'origine de la demande, et au plus tard le 15 février le récapitulatif annuel des heures effectuées au cours de l'exercice précédent.

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- avant le 30 avril :
 - le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R.314-50 du CSAF ;
 - le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R.314-49 du CSAF familles ;
- avant le 31 octobre :
 - le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

Le Président de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Alain BUIRE

Brigitte DEVESA

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

Service d'action éducative en milieu ouvert
association nationale d'entraide féminine ANEF
178 Cours Lieutaud
13006 Marseille

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du

et

L'association nationale d'entraide féminine - ANEF sise 178 cours Lieutaud 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Joël CANICAVE

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) ;

Vu l'article L. 222-3 du CSAF ;

Vu l'article L. 312-II-4° du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 du CSAF ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 314-105 du CSAF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget du Département et sont versées à l'association sous la forme d'un prix de journée éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du code de l'action sociale et des familles, au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de mesures à la charge du financeur.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du prix de journée et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association devra transmettre avant le 15 du mois suivant un tableau mensuel des effectifs.

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- avant le 30 avril :
 - le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CSAF ;
 - le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CSAF ;
- avant le 31 octobre :
 - le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

Le Président de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Joël CANICAVE

Brigitte DEVESA

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

*Service de prévention spécialisée
association maison de l'apprenti
83 boulevard Viala
13015 Marseille*

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du

et

L'association maison de l'apprenti - 83 boulevard Viala 13015 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean Claude RAZZOLI ;

Vu l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 312-1-I-1 du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 du CSAF ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 314-105 du CSAF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge par le département dans la limite des crédits inscrits au budget du département et sont versées à l'association sous la forme d'un tarif éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CSAF, au versement d'une dotation globalisée annuelle.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation de la dotation globalisée afférente à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- avant le 30 avril :
 - le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CSAF ;
 - le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CSAF ;
- avant le 31 octobre :
 - le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

Le Président de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Jean Claude RAZZOLI

Brigitte DEVESA

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

*Service Éducatif en Milieu Ouvert
association pour la réadaptation sociale ARS
6 rue des Fabres
13001 Marseille*

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du

et

L'association pour la réadaptation sociale - ARS sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Catherine NAAR ;

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) ;

Vu l'article L. 222-3 du CSAF ;

Vu l'article L. 312-II-4° du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 du CSAF ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 314-105 du CASF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget du Département et sont versées à l'association sous la forme d'un prix de journée éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CSAF, au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de mesures à la charge du financeur.

Article 2 : modalités financières

Le budget du service est négocié selon le principe de la procédure contradictoire telle qu'instituée par les textes légaux et réglementaires applicables dans ce domaine.

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du prix de journée et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre :

- les mesures d'assistance éducative prescrites par les juges des enfants en application des articles 375 et suivants du code civil ;
- les mesures d'assistance éducative administrative décidées par les inspecteurs Enfance-Famille en application de l'article L. 222-3 du CASF.

L'association devra transmettre avant le 15 du mois suivant un tableau mensuel des effectifs.

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- au plus tard le 30 avril :
 - le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CSAF ;
 - le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CSAF ;
- au plus tard le 31 octobre :
 - le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Le personnel du service de l'ARS relève de la convention collective nationale du 15 mars 1966 applicable aux établissements du secteur social et médico-social.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

La Présidente de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Catherine NAAR

Brigitte DEVESA

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE DOTATION GLOBALISEE**

*Service d'action éducative en milieu ouvert
association éducation protection insertion sociale EPIS
68 rue de Rome
13006 Marseille*

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du

et

L'association éducation protection insertion sociale EPIS - 68 rue de Rome 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Joël CANICAVE ;

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CSAF) ;

Vu l'article L. 222-3 du CSAF ;

Vu l'article L. 312-II-4° du CSAF ;

Vu les articles R. 314-105 et R. 314-115 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 314-105 du CSAF, les dépenses des établissements et services relevant des articles L. 222-3, du même code sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget du Département et sont versées à l'association sous la forme d'un tarif journalier éventuellement globalisé.

Il est convenu entre les parties de procéder, ainsi que le prévoit l'article R. 314-115 du CSAF au versement d'une dotation globalisée dont le montant est égal au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de mesures à la charge du financeur.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où la tarification n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice considéré et jusqu'à la notification de l'arrêté qui la fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du prix de journée et de la dotation globalisée afférents à l'exercice en cours, il est procédé à une régularisation des versements déjà effectués lors du paiement suivant.

Article 3 : obligations de l'association

L'association devra transmettre avant le 15 du mois suivant un tableau mensuel des effectifs.

L'association devra également informer par écrit la collectivité de tout changement significatif dans l'activité ou le fonctionnement de la structure.

Le contrôle administratif et financier de l'activité sera exercé par l'autorité de tarification dans les conditions prévues par la réglementation.

L'association devra faire parvenir au service concerné les éléments suivants :

- avant le 30 avril :

- le rapport annuel d'activité (comportant les éléments statistiques d'activité) de l'exercice précédent tel que prévu à l'article R. 314-50 du CSAF ;

- le compte administratif de l'établissement, le bilan, les annexes N-2 certifiées par le commissaire aux comptes ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, tels que prévus à l'article R. 314-49 du CSAF ;

- avant le 31 octobre :

- le budget général de l'établissement ou du service présentant les sections d'investissement et d'exploitation ;

Les propositions budgétaires et leurs annexes devront être transmises, ainsi que précisé à l'article R. 314-3 du CSAF, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'égale durée.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants avec un préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit au président de l'association.

De même, dans l'hypothèse de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après le délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Marseille, le

Le Président de l'association

pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Déléguée à la protection maternelle
et infantile, la santé, l'enfance et la famille

Joël CANICAVE

Brigitte DEVESA